



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84000 Avignon
Tel : 04 90 27 04 23

Conseil d'administration du 27 octobre 2025

Délibération n°8 Création de poste d'emploi permanent Professeur d'enseignement artistique spécialité CONSERVATION-RESTAURATION - CONSERVATION PREVENTIVE

Étaient présent·es

Anne Gagniard, Vice-Présidente de l'ESAA, conseillère municipale
Claude Nahoum, 1^{er} Maire-adjoint, Ville d'Avignon
Marc Simelière, conseiller municipale
Frédéric Corcoral, conseillère municipale
Dalia Messara, Conseillère Enseignement supérieur DRAC PACA
Réjane Perret, personnalité qualifiée
Laetitia Herbette, représentante des personnels techniques et administratifs
Hervé Giocanti, représentant des enseignant.es
Marie Garance Massal, représentante des étudiant.es
Victor Mulé, représentant des étudiant.es

Étaient absent.e.s excusé·es

Damien Malinas, Président de l'ESAA
Thierry Suquet, Préfet de Vaucluse
Corinne Ramelly, Conseillère au Cabinet de Madame le Maire
Marion Botter, chargée de mission partenariat représentant la direction de la Culture de la Ville d'Avignon

Procurations

Madame Le Maire à Anne Gagniard,
Monsieur Damien Malinas à Madame Dalia Messara
Madame Gislaïne Persia à Monsieur Hervé Giocanti

Dans le cadre du suivi des préconisations de la Chambre régionale des comptes, l'ESAA doit régulariser un certain nombre de points en termes de ressources humaines pour sécuriser son organisation.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il convient de formaliser la création d'un emploi permanent Professeur d'Enseignement Artistique, spécialité Conservation-Restauration - conservation préventive (fiche de poste ci-jointe) à compter du 1er décembre comme suite au départ à la retraite de Marc Maire, enseignant (poste à 0.5 ETP). Il est rappelé que les 0.5 ETP ont été répartis déjà sur les postes de PEA, CR art contemporain et ethnologie (augmentation de + 0.2 ETP pour chaque poste).

Le Conseil d'Administration du 27 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve :

-de créer un emploi permanent sur le grade de Professeur d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique A comme indiqué ci-dessus à temps non complet 50% à compter du 1^{er} décembre 2025 (fiche de poste annexée à la présente délibération).

-le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an renouvelable.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vote	
Nombre de votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

**Vice-Présidente du Conseil d'Administration
Anne Gagniard**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes CEDEX 09 – Tél. : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

